

ne se statueront pas impartialement et équitablement sur chaque cas, n'empêche qu'ils sont étroitement liés au gouvernement qu'ils consultent du fait qu'ils sont habilités à édicter des règlements conjointement avec lui. Il ne peuvent allouer des indemnités que dans deux cas, autrement dit, deux cas seulement justifient un appel: l'un de ceux-ci étant lorsque le montant alloué est inférieur à l'indemnité maximum que prescrit la loi.

Je conseille au ministre de surveiller de près les procédures mettant en cause les évaluateurs et de retenir l'opinion très judicieuse exprimée par le député de Kent-Essex (M. Danforth) qui a été le premier porte-parole de notre parti en ce qui concerne la possibilité d'en appeler. Les juges sont des juges de la Cour de l'Échiquier ou de la cour supérieure et leurs décisions portent sur des milliers de dollars quand ils jugent une cause civile. Quand ils siègent à la Cour de l'Échiquier, ils rendent des décisions conformément aux dispositions de la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi de l'impôt sur le revenu, selon le cas, et on peut en appeler de leurs décisions. Parce qu'ils ont été avocats et qu'ils sont devenus juges, ce n'est pas une raison pour que leurs décisions soient forcément raisonnables et appropriées.

Compte tenu de toutes les garanties dont le gouvernement a entouré ce bill, on pourrait s'attendre raisonnablement à ce qu'il soit disposé, après avoir eu l'occasion d'observer les procédures, à permettre dans certaines conditions d'interjeter appel de la décision de l'assesseur à un autre tribunal qui serait le tribunal d'appel de chaque province. Il se pourrait que ce ne soit qu'en matière de droit. Je suis persuadé qu'on en appellera de temps à autre sur des questions de compétence, et si l'évaluateur doit être le seul juge, celui qui juge en dernier ressort de l'application de la loi à un fermier en particulier, celui-ci devrait bénéficier du droit d'appel. Je crois que cela pourrait porter le fermier ordinaire à ne pas insister davantage quand il verra ce qui l'attend. Je parle d'après mon expérience d'avocat et de cultivateur, et je sais ce que ces gens-là pensent des problèmes que posent les recours aux tribunaux. Par conséquent, je dis au ministre qu'il serait bon d'étudier l'opportunité du droit d'appel.

Je voudrais également demander au ministre de surveiller de près la question des frais. Le projet de loi contient une disposition portant que les frais peuvent être mis à la charge

du cultivateur. Je suppose que, dans la plupart de ces cas, il devrait être assez facile pour le cultivateur d'interjeter appel, d'être son propre avocat, de plaider sa cause et de réclamer l'indemnisation. J'aimerais que cela soit fait. Au cas où l'évaluateur jugerait que le ministre n'a pas exercé comme il faut son pouvoir discrétionnaire en refusant l'indemnisation demandée, j'espère que les frais pourraient être mis à la charge du ministre. J'aime penser que même si ce projet de loi prévoit l'attribution des frais—et nous n'y pouvons rien maintenant—le ministre sera très prudent lors de la détermination de ces frais pour le cultivateur, lorsqu'appel sera interjeté devant un évaluateur. Cet projet de loi devrait faire l'objet d'une interprétation très large et très équitable, afin d'apporter aux cultivateurs, dans ce nouvel aspect de nos relations avec l'industrie agricole, l'impartialité et la justice auxquelles ils ont droit.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de participer au débat mais considérant le bill dans le contexte de ce que nous avons entendu la semaine dernière quant à l'incorporation d'une Déclaration des droits dans la Constitution, j'ai constaté qu'il constituait l'une des pires atteintes aux droits de l'homme qu'on puisse imaginer. L'objet d'un bill de ce genre est louable dans l'ensemble, mais chacun de ses articles est une atteinte aux droits. Le ministre peut bien faire non de la tête mais je vais lui signaler plusieurs points où cette mesure porte atteinte aux droits de l'individu bien plus gravement que bien d'autres lois.

Prenons d'abord le paragraphe (2) de l'article 3 où il est dit qu'aucune indemnité ne doit être payée à moins que le ministre ne soit convaincu de la présence de résidus de pesticide et que la vente de ce produit constituerait une contravention à cette loi, ou à moins qu'il ne soit convaincu que les résidus de pesticide ne sont pas présents dans ou sur le produit par suite d'une faute du cultivateur, de son employé ou mandataire, ou d'un propriétaire antérieur de la terre dont provient le produit. Cela veut-il dire que l'acheteur de terres devra exiger du vendeur un certificat d'indemnisation attestant qu'aucun pesticide n'a été épandu sur les terres, qu'on n'en a pas épandu à mauvais escient, et que si par la suite on constate qu'on en a épandu à mauvais escient, l'acheteur aura droit à l'indemnisation? Je suis sûr que le ministre n'a même pas pensé à cela.